



Paris, le 14 septembre 2012

Décision du Défenseur des droits n° PDS 2010-52

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux conditions d'interpellation de M. M. Z., le 24 janvier 2010, à Clermont-Ferrand :

- recommande un rappel ferme des articles 15-3 du code de procédure pénale et 4 de la charte d'accueil du public, ainsi que la note du Directeur central de la sécurité publique du 14 octobre 2009 à l'ensemble du commissariat central de la circonscription de Clermont-Ferrand.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, du jugement rendu le 10 mai 2011 par le tribunal correctionnel et des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de M. M. Z., de Mme A. G., gardien de la paix, et de M. B. M., sous-brigadier de police, affectés au commissariat de police de Clermont-Ferrand au moment des faits ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par Mme Michèle ANDRE, sénatrice du Puy-de-Dôme, des circonstances de l'interpellation de M. M. Z., le 24 janvier 2010, à Clermont-Ferrand (63 Puy-de-Dôme) ;

> LES FAITS

Dans la nuit du 24 janvier 2010, M. M. Z., âgé de 23 ans, sortait d'une boîte de nuit à Clermont-Ferrand, avec un petit groupe d'amis, lorsqu'ils ont aperçu un attroupement d'une cinquantaine de personnes sur le trottoir qui faisaient face à des policiers et les insultaient. M. M. Z. a déclaré que lui et ses amis avaient pris la décision de s'écarter du groupe de personnes qui insultaient la police, mais que très rapidement une dizaine de policiers s'étaient approchés d'eux. M. M. Z. avait été saisi par le bras et menotté dans le dos, selon

lui sans raison, car il n'avait pas insulté les policiers, ne connaissait pas les personnes qui les insultaient et que parmi le petit groupe de ses amis, il a été le seul à être interpellé.

A l'origine de cet évènement, deux équipages de police secours avaient été requis pour une bagarre déclenchée devant la boîte de nuit, avec une personne blessée. Leur mission était alors de sécuriser un périmètre autour de celle-ci qui était à terre afin de permettre aux pompiers de faire leur travail.

Selon la version policière telle qu'elle ressort de la procédure judiciaire ainsi que des auditions réalisées par les agents du Défenseur des droits, peu après leur arrivée sur les lieux, les policiers ont clairement entendu et identifié une seule personne qui les insultait, M. M. Z., en employant les termes suivants : « fils de pute, enculés de flics, sales schmitt » accompagnés d'un doigt d'honneur. Les insultes n'ayant pas cessé, l'un des fonctionnaires de police s'était dirigé vers leur auteur, qui s'était retourné pour partir dans le sens opposé. Le policier l'avait alors rattrapé par le bras, lui avait donné un coup sur ce bras pour lui faire lâcher le verre qu'il tenait à la main et lui avait demandé les raisons de ses insultes.

A cette question, les fonctionnaires de police déclarent que M. M. Z. a nié leur avoir proféré des insultes et s'est mis à gesticuler, attirant vers lui les autres membres du groupe. Comme le ton commençait à monter et que M. M. Z. semblait sous l'emprise de l'alcool, l'officier de police judiciaire (OPJ) avait pris la décision de l'interpeller, pour outrage et ivresse manifeste sur la voie publique. M. M. Z. avait été menotté, sans difficulté, selon les policiers, mais avait résisté pour être placé dans l'un des deux véhicules de police, en se débattant et gesticulant. Le gardien de la paix A. G., chef de bord de l'équipage qui a pris en charge M. M. Z., a déclaré que ses deux collègues avaient dû user de la contrainte pour le faire monter à bord. Ils l'avaient conduit à l'hôpital en vue de la délivrance d'un certificat de non admission, avant de le conduire au commissariat.

M. M. Z. déclare qu'une fois dans le véhicule de police où avaient pris place deux policiers à l'avant et deux policiers qui l'encadraient à l'arrière, ces deux derniers l'avaient étranglé avec une matraque entre les deux appui-têtes, au point qu'il avait eu des difficultés pour respirer. Les deux policiers assis à ses côtés lui avaient donné des coups de matraque au niveau de l'abdomen, tout au long du parcours entre le lieu de son interpellation et l'hôpital. Il avait été insulté à plusieurs reprises, en particulier par la fonctionnaire féminine à l'avant côté passager, notamment en ces termes : « sale bâtard, sale arabe, espèce de petit p.d ».

Le gardien de la paix A. G. explique au contraire que M. M. Z. était virulent dans le véhicule et tentait de donner des coups de pied. Ses deux collègues à l'arrière l'avaient maintenu, l'un avec une main au niveau de l'épaule, l'autre avec une main au niveau des cuisses, pour le maîtriser. Elle précise qu'à aucun moment il n'a été fait usage d'une matraque ou d'un autre moyen de contrainte pour le maîtriser, ni que des propos tels que rapportés par M. M. Z. ont été tenus.

Sur le trajet menant à l'hôpital, elle indique avoir dû solliciter le second équipage pour qu'il les assiste, au regard de l'agitation de M. M. Z. A l'hôpital, celui-ci s'était énervé, avait continué à insulter les policiers et le médecin en le traitant de « collabo », et avait tenté de se jeter sur l'agent de police M. G. P. Le gardien de la paix R. N. l'avait maîtrisé en pratiquant une clé d'étranglement. Pendant l'examen du médecin, et à la demande expresse de ce dernier, quatre policiers étaient restés dans le vestibule dédié aux examens médicaux. Le médecin a délivré un certificat de non admission et remis l'intéressé aux policiers.

M. M. Z. a ensuite été conduit au commissariat, démenotté, placé en chambre de dégrisement jusqu'au lendemain à 11h. L'intéressé soutient que c'est au moment de la notification de ses droits en garde à vue, à 11h15, qu'il dit avoir pu prendre connaissance du motif de son interpellation par un officier de police judiciaire (OPJ), à savoir outrage à agent. Au cours de son audition devant cet OPJ, il explique avoir voulu déposer plainte pour les violences et les insultes subies la veille par les policiers qui l'avaient interpellé, mais que l'agent avait refusé en expliquant qu'elle ne pouvait pas prendre de plainte contre des collègues.

Un médecin a été requis aux fins d'examen du gardé à vue, lequel a constaté la présence de tâches pétéchiales (tâches rouges semblables à des piqûres) sur la face antérieure droite et postérieure gauche du cou, une lésion érythémateuse (rougeur) sur le nez au niveau de la joue droite, ainsi que des lésions du poignet en rapport avec le port des menottes. Ces constatations n'ont donné lieu à aucune incapacité totale de travail.

Il a été mis fin à la mesure de garde à vue à 15h05 le 24 janvier 2010.

M. M. Z. a déposé plainte auprès du procureur de la République le 19 avril 2010, pour injures raciales et violences volontaires par personnes dépositaires de l'autorité publique. Au dernier échange d'information avec l'avocat de M. M. Z., aucune suite n'avait été donnée à cette plainte.

M. M. Z. a été poursuivi pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique. Par un jugement du 10 mai 2011, le tribunal correctionnel l'a relaxé de ce chef.

* *
*

Concernant les allégations de violences et d'injures

M. M. Z., ne conteste pas son interpellation mais les conditions dans lesquelles elle s'est déroulée. A l'appui de sa réclamation il estime avoir fait l'objet d'injures raciales et de violences volontaires de la part des policiers en ce qu'ils lui ont donné des coups et l'ont étranglé, alors qu'il n'avait strictement rien fait.

Les deux policiers entendus par les agents du Défenseur des droits déclarent que M. M. Z. était dans un état d'excitation tel qu'ils avaient finalement décidé de l'interpeller et ont été contraints de faire usage de la force pour le maîtriser. Sa virulence n'ayant cessé, ni sur le trajet, ni même à l'hôpital, ils ont de nouveau dû employer la force, y compris lorsqu'ils ont conduit M. M. Z. devant un médecin pour l'examen de non-admission où le gardien de la paix Raphaël NAUD l'a maîtrisé en pratiquant une clé d'étranglement.

Interrogé par les agents du Défenseur des droits, M. M. Z. conteste avoir été virulent, mais a cependant reconnu avoir consommé de l'alcool ce soir-là et ne pas avoir un souvenir tout à fait exact de la chronologie des faits. Il a déclaré en particulier qu'il n'avait pas fait l'objet d'un étranglement lorsqu'il était à l'hôpital, mais qu'il y est resté assis et menotté, alors que les policiers déclarent avoir pratiqué ce geste à l'hôpital.

Les lésions constatées par le médecin qui a examiné M. M. Z. au cours de sa garde à vue sont compatibles avec un usage de la force employée par les policiers utilisant des gestes techniques professionnels pour maîtriser une personne qui se débat et qui porte des menottes.

Cependant, au vu des déclarations contradictoires sur les conditions d'interpellation et d'usage de la force, notamment à l'hôpital, il n'est pas possible de dire si les fonctionnaires de police ont fait un usage disproportionné de la force pour procéder à l'interpellation et à la maîtrise de l'intéressé.

Quant aux insultes alléguées, il n'est guère possible d'affirmer si ces mêmes policiers ont tenu de tels propos à l'égard de M. M. Z., au vu des versions divergentes sur ce point.

En conséquence, aucun manquement à la déontologie ne peut être relevé.

Concernant le souhait du réclamant de déposer plainte contre des fonctionnaires de

police

Il est fait mention sur le procès-verbal d'audition de M. M. Z. du 24 janvier 2010 de son souhait de déposer plainte contre les fonctionnaires de police qui l'ont interpellé. Aucune précision n'est apportée sur la réponse qui lui aurait été faite à ce propos, notamment sur un éventuel refus. Cependant, force est de constater qu'aucune déposition de plainte n'a été établie à la suite de cette déclaration de M. M. Z..

Selon les termes de l'article 15-3 du code de procédure pénale les fonctionnaires de police ont l'obligation d'enregistrer toute plainte sur procès-verbal et ce, quel que soit le lieu de commission de l'infraction et les personnes mises en cause, et de la transmettre au procureur de la République, qui lui donnera la suite qui lui apparaîtra opportune.

Le fait de ne pas accomplir les diligences nécessaires lorsqu'une personne entend déposer plainte contre des fonctionnaires de police est comparable à un refus d'enregistrer sa plainte, ce qui est constitutif d'une violation de l'article 15-3 précité, du code de déontologie de la police nationale, de l'article 4 de la charte d'accueil du public et contraire à la note du Directeur central de la sécurité publique du 14 octobre 2009 rappelant l'obligation découlant du texte précité, notamment pour les plaintes pouvant mettre en cause des policiers¹.

Dans la mesure où il n'est pas possible de vérifier la réponse qui a été faite au réclamant, aucune sanction disciplinaire n'est demandée à l'encontre du fonctionnaire de police qui a conduit l'audition de M. M. Z.

> RECOMMANDATION

Le Défenseur des droits déplore qu'encore une fois un fonctionnaire de police n'accomplisse pas les diligences utiles afin d'enregistrer une plainte contre des membres du corps auquel il appartient, malgré la diffusion de la note du Directeur central de la sécurité publique du 14 octobre 2009. Il recommande un rappel ferme des articles 15-3 du code de procédure pénale et 4 de la charte d'accueil du public ainsi que la note précitée à l'ensemble du commissariat central de la circonscription de Clermont-Ferrand.

> TRANSMISSION

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS



¹ Cette note précise que dans ce dernier cas, la victime devra être reçue par le chef de service, ou en son absence, la plus haute autorité présente au service, qui désignera un officier de police judiciaire afin de recevoir la plainte. Voir à ce sujet les avis n° 2008-44, 2008-65, 2008-88, 2008-107, 2009-64, 2009-211 rendus par la Commission nationale de déontologie de la sécurité en 2010, et leurs réponses par le ministre de l'Intérieur.